

Le droit de se suicider de manière sûre, digne et indolore  
(CEDH, 20 janv. 2011, n° 31322/07, *Haas c/ Suisse*, D. 2011. 925, et les obs. , note E. Martinent, M. Reynier et F. Vialla )

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges (OMIJ)

Par son célèbre arrêt *Pretty c/ Royaume-Uni* du 29 avril 2002 (AJDA 2003. 1383 , note B. Le Baut-Ferrarèse  ; D. 2002. 1596, et les obs.  ; GADS 2010. n° 16 ; RDSS 2002. 475, note P. Pedrot  ; Rev. science crim. 2002. 645, obs. F. Massias  ; RTD civ. 2002. 482, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 858, obs. J.-P. Marguénaud , qui lui avait permis de faire émerger la notion d'autonomie personnelle, la Cour EDH avait considéré que le refus des autorités de s'engager à ne pas poursuivre le mari qui aurait aidé au suicide de son épouse atteinte d'une sclérose n'avait porté atteinte ni au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention EDH, ni à un éventuel droit de ne pas vivre de cette courageuse femme. Une affaire *Haas c/ Suisse* lui a permis d'aborder à nouveau au regard de l'article 8 et du droit civil la douloureuse question du suicide qui, en raison de son inquiétante prolifération dans les prisons, est plus souvent examinée sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention EDH et du droit pénal (cf. l'arrêt *Renolde c/ France* du 16 oct. 2008, AJDA 2008. 1983  ; D. 2008. 2723, obs. M. Léna  ; *ibid.* 2009. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail  ; *ibid.* 1376, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon  ; GADS 2010. n° 28 ; AJ pénal 2009. 41, obs. J.-P. Céré  ; RDSS 2009. 363, obs. P. Hennion-Jacquet  ; Rev. science crim. 2009. 173, obs. J.-P. Marguénaud  ; *ibid.* 431, chron. P. Poncela  ).

Le cas de M. Ernst Haas était très différent de celui de M<sup>me</sup> Diane Pretty. En effet, ce n'est pas d'une impossibilité d'être assisté dans un suicide qu'il n'avait plus la force de réaliser seul qu'il se plaignait, mais du refus de lui permettre d'obtenir le moyen qu'il avait choisi pour y parvenir tout seul.

Ce quinquagénaire suisse atteint depuis une vingtaine d'année d'un grave trouble affectif bipolaire qui faisait de sa vie un enfer avait décidé de mettre fin à ses jours. Humilié par l'échec de deux tentatives de suicide, il était devenu membre de l'association suisse *Dignitas* qui commence à être bien connue, au moins des cinéphiles qui ont repéré en 2010 le film, *Kill me please* du réalisateur belge O. Barco, pour apporter son aide à ceux qui ont décidé de mourir à l'heure qu'ils ont eux-mêmes choisie. Encore faut-il avoir accès au moyen de mener à bien ce projet terminal sans s'exposer à des risques d'échec aux conséquences traumatisantes pour soi-même et son entourage. Or, un moyen idéal de parvenir à une mort assurée, sans douleurs et pleine de dignité existe : il s'agit de 15 grammes de pentobarbital sodique, substance soumise à prescription médicale. Cependant, le cas de M. Haas était si peu désespéré que 170 médecins consultés refusèrent, par crainte de poursuites pénales, de lui prescrire la dose fatale. Aussi, engagea-t-il une bataille pour obtenir des autorités l'autorisation de se procurer le pentobarbital sodique libérateur dans une pharmacie, sans ordonnance, par l'intermédiaire de l'association *Dignitas*. Ayant là aussi échoué, M. Haas a tenté de faire constater une violation de l'article 8 de la Convention EDH résultant d'une méconnaissance de son droit de décider du moment et de la manière de mourir. Compte tenu de la différence des situations et des caractères de M<sup>me</sup> Pretty et de M. Haas, il eût été déroutant que la Cour de Strasbourg concédât à l'un ce qu'il avait dénié à l'autre. Effectivement, l'arrêt *Haas*, lui aussi rendu à l'unanimité, a refusé, comme l'arrêt *Pretty*, de dresser un constat de violation de l'article 8. Si la solution retenue est identique, la démarche suivie est cependant très différente.

Il faut tout d'abord remarquer que jamais le raisonnement de l'arrêt *Haas* ne prend en compte la notion d'autonomie personnelle que l'arrêt *Pretty* avait fait éclore. Cet oubli est troublant et pourrait déclencher une pluie de communiqués de victoires de la part de ceux qui tiennent cette notion hyper-individualiste pour une des plus dangereuses menaces de désagrégation de la société. Il n'est pas certain toutefois que la vitalité de l'idée n'ait pas avantageusement compensé la disparition de l'expression. On se souvient en effet que, dans l'arrêt *Pretty*, la Cour avait fermement affirmé que l'on ne pouvait déduire de l'article 2 un droit de mourir que ce soit par la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique, avant de proclamer que, au regard de l'article 8, une interdiction générale du suicide assisté n'était pas disproportionnée. Or, à la lumière de cette jurisprudence, l'arrêt *Haas*, considère désormais que « le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention ». C'est la proclamation d'un véritable droit conventionnel au suicide strictement subordonné à l'existence d'une véritable autonomie personnelle. S'agissant d'un droit, et non plus, comme dans l'arrêt *Pretty*, d'une liberté de mourir, la Cour examine logiquement la demande du requérant sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour permettre un suicide digne. Autrement dit, il s'agit de savoir si l'Etat peut être tenu de rendre concret et effectif le droit à se suicider de manière digne, sûre, et sans douleurs. Qu'une telle question ait pu se poser en ces termes devant la Cour EDH est, en soi, un événement qu'apprécieront différemment les militants du droit de mourir dans la dignité qui n'auraient sans doute pas osé l'envisager il y a une trentaine d'années et les tenants des racines chrétiennes de l'Europe qui n'ont pas encore gagné sur tous les fronts. Poser la question ne revient évidemment pas à y répondre par l'affirmative. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la Cour apporte une réponse négative : même à supposer que les Etats aient une obligation positive d'adopter les mesures permettant de faciliter un suicide dans la dignité, les autorités suisses n'avaient pas violé cette obligation en l'espèce. Cette réponse négative découle d'arguments qui devraient lui permettre de prévaloir longtemps encore dans bien d'autres affaires. Ils reposent en effet principalement sur l'articulation du principe selon lequel la Convention doit se lire comme un tout et de l'autonomie personnelle. Le premier commande de ne pas accorder aux candidats au suicide le bénéfice de l'article 8 sans tenir compte du devoir que l'article 2 impose aux autorités de protéger des personnes vulnérables même contre des agissements par lesquels elles menacent leur propre vie. Dès lors, conformément aux exigences de la seconde, les autorités nationales sont obligées d'empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause. La force de l'autonomie personnelle est cependant limitée dans la mesure où la Cour, estimant que la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe semble donner plus de poids à la protection de la vie de l'individu qu'à son droit d'y mettre fin, reconnaît aux Etats une marge d'appréciation considérable en ce domaine. Les conditions de la mise en balance des intérêts en jeu en l'espèce ainsi posées, la Cour, tout en admettant la volonté du requérant de se suicider de manière sûre, digne, sans douleur et souffrances superflues compte tenu notamment du nombre élevé des tentatives de suicide qui échouent et qui ont souvent des conséquences graves pour les proches, estime que l'exigence d'une ordonnance médicale pour pouvoir obtenir la dose létale de pentobarbital sodique était justifiée pour protéger toute personne d'une prise de décision précipitée. Selon l'arrêt *Haas*, une telle exigence est d'ailleurs plus nécessaire encore dans un pays qui, comme la Suisse, a adopté une approche libérale car les abus d'organisations intervenant dans l'illégalité et la clandestinité y sont plus nombreux et les risques de décisions de mettre fin à sa vie ne correspondant pas bien à la volonté de l'intéressé y sont plus redoutables. Comme on le voit, la Cour ne perd aucune occasion de rattacher son raisonnement à la notion d'autonomie personnelle dont elle ne parle jamais directement. C'est encore à cette notion que l'on peut relier les considérations relatives à la réalité des menaces de poursuites pénales pesant sur les médecins qui accepteraient de prescrire la substance mortelle. De telles menaces sont en effet de celles qui, comme dans l'affaire relative à l'accouchement à domicile explicitement placée, elle, sous l'influence de l'autonomie personnelle (cf. *supra* n° 2), peuvent empêcher d'exercer concrètement un choix strictement personnel. En l'occurrence, si le droit de choisir le moment et la manière de mourir n'avait pas été rendu théorique et illusoire par le refus de délivrer l'ordonnance mortelle opposé par 170 médecins placés sous la menace de poursuites

pénales, c'est parce que M. Haas avait systématiquement exclu l'étude plus approfondie d'éventuelles alternatives au suicide. Autrement dit, le droit de se suicider de manière sûre, digne et indolore que reconnaît explicitement l'arrêt du 30 janvier 2011, encore susceptible d'un renvoi en grande chambre davantage influencée par les racines chrétiennes de l'Europe (cf. *supra* n° 1), est également soumis au principe de subsidiarité...

Moins médiatisée que l'arrêt *Pretty* parce qu'il concerne encore plus directement la question du suicide que celle de l'euthanasie, l'arrêt *Haas* n'en contribue pas moins à changer considérablement le regard de la Cour de Strasbourg sur l'épreuve de la mort, qui est la seule épreuve à laquelle même les redoublants ont la garantie de réussir...

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Vie privée et familiale \* Suicide \* Suicide assisté \*  
Obligation positive